



REGLEMENT DU VIDE-GRENIERS

En cas d'intempéries graves et conformément à la directive de la Mairie, la décision d'annuler et de reporter le vide-greniers s'effectuera à 9h30 le dit jour.



ORTAFFA

Article 1 : la participation au vide-greniers implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Article 2 : les vendeurs sont seuls responsables des accidents que peuvent représenter leurs stands, objets et matériels.

Article 3 : les vendeurs attestent que leur participation n'excèdera pas 2 vides-greniers dans l'année.

Article 4 : le vide-greniers est implanté dans des rue délimitées de la ville.

Article 5 : il est formellement interdit aux vendeurs de s'installer avant 6 heures le jour du vide-greniers.

Article 6 : les vendeurs de boissons et produits alimentaires sont formellement interdits sur le vide-greniers, exceptés les bars des organisateurs.

Article 7 : la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité est obligatoire pour une participation de vendeur sur le vide-greniers.

Article 8 : le vendu est tenu de s'acquitter du montant de sa participation en fonction du métrage retenu.

Article 9 : le vendeur qui n'aura pu s'inscrire pourra participer s'il reste des places libres et s'acquittera du montant de sa participation aux préposés à l'entrée, un emplacement libre lui sera attribué en fonction des possibilités.

Article 10 : le vendeur s'engage à n'occuper que le linéaire pour lequel il s'est acquitté.

Article 11 : les véhicules ne sont autorisés sur le vide-greniers que pour déchargement de 6h à 8 h.

Article 12 : le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise du vide-greniers de 0 à 20 h.

Article 13 : les vendeurs sont autorisés à remballer à partir de 16h00.

Article 14 : les véhicules sont autorisés sur le vide-greniers à partir de 16h00 pour récupérer les stands.

Article 15 : les vendeurs s'engagent à ne laisser aucun carton, détritrus ou objets à leur départ.

Article 16 : le non-respect du règlement entrainera l'expulsion du contrevenant, sans remboursement de sa participation.

Article 17 : pour le cas de graves intempéries avant déballage le vide-greniers annulé sera reporté. Le montant des réservations restera acquis, il n'y aura pas de remboursement pour ceux qui ne se présenteront pas à la seconde date retenue.

Article 18 : un contrôle sera effectué sur les stands dans la matinée pour vérification, inscription, métrage, interdiction de vente de boissons, produits alimentaires et animaux.